I N A M I
Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2026/18

Service des Soins de Santé
Correspondant : Commission de remboursement des implants
et des dispositifs médicaux invasifs
E-mail : implant@riziv-inami.fgov.be
Notre référence : Circ HOP 2026-18 **Bruxelles, le 28 octobre 2026**

Concerne : Adaptation de la condition de remboursement B-§02

Le Ministre des Affaires sociales a pris une décision favorable concernant le projet d'adaptation de la condition de remboursement B-§02. **Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2027** et comprend entre autre :

- une adaptation des critères concernant les bénéficiaires (score NRS ≥ 6) ;
- une adaptation des conditions de garantie ;
- une adaptation des critères concernant les établissements de soins, y compris une liste des établissements de soins répondant aux critères ;
- de nouvelles prestations en cas de remplacement.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette nouvelle réglementation via notre application SIMPL : https://webappsa.riziv-inami.fgov.be/simpl/. Pour ce faire, dans le champ « Code de conditions de remboursement » vous devez indiquer la mention « **B-§02** » et dans le champ « Date valable » vous devez sélectionner la date du **1er janvier 2027**.

Conformément au point 1 de la nouvelle condition de remboursement B-§02, l'intervention de l'assurance obligatoire est limitée aux Centres Multidisciplinaires pour le traitement de la douleur chronique (CMD) ou aux Equipes Algologiques Multidisciplinaires (EAM) reconnus par les autorités ayant la Santé publique dans leurs attributions et qui remplissent les critères supplémentaires décrits dans le même point 1.

De plus, à partir du 1er janvier 2028, l'enregistrement des données du suivi du traitement sera contrôlée. Si plus de 25% des données de suivi sont manquantes, le centre risque de se voir retiré de la liste des établissements hospitaliers.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à partir du 1er janvier 2027, **une nouvelle version** du registre interactif en ligne **Neuro-Pain** sera mise en ligne afin de refléter cette nouvelle règlementation. Une session d'information sera organisée le 15 décembre 2026 à 14h30. Les centres repris sur la liste recevront l'invitation par mail.

Pour cette nouvelle version, il faut indiquer la collaboration entre le CMD et le EAM impliqués pour le traitement de la neurostimulation des douleurs neuropathiques :

- Chaque EAM doit indiquer dans le formulaire de candidature avec quel CMD il collabore (1 seul) pour cette indication. Le CMD devra également signer le formulaire de candidature de l'EAM.

Pour être inscrit sur la liste des établissements de soins qui répondent aux critères, chaque établissement doit remplir complètement le formulaire B-Form-II-07 et le faire signer par le directeur et le médecin en chef. Le formulaire à utiliser est disponible via notre application sIMPL.

Envoyez le formulaire rempli au plus tard le 15 novembre 2026, de préférence par voie électronique, à implant@riziv-inami.fgov.be.

Attention, en cas d'envoi électronique, les signatures digitales via la carte d'identité électronique du directeur et du médecin en chef de l'établissement hospitalier sont nécessaires. (https://eid.belgium.be/fr/faq/comment-signer-un-document-de-maniere-electronique-avec-acrobat-reader-dc#7261)

En cas d'impossibilité de signer de façon digitale, le formulaire signé de manière manuscrite par le directeur et le médecin en chef doit nous être envoyé à l'adresse suivante :

INAMI

Service des soins de santé

A l'attention du Secrétariat de le Commission de remboursement des implants
et des dispositifs médicaux invasifs

Avenue Galilée 5/01

1210 Bruxelles

En soumettant ce formulaire, vous confirmez que votre établissement répond à toutes les conditions. La Commission de remboursement des implants et dispositifs médicaux invasifs établira une liste des établissements de soins qui seront éligibles au remboursement des prestations concernées à partir du 1er janvier 2027.

Les formulaires de candidature envoyés après le 15 novembre 2026 par des établissements répondant à toutes les conditions n'ouvriront le droit au remboursement des prestations concernées qu'à la suite de l'acceptation de leur candidature par la Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux (et donc pas forcément à partir du 1er janvier 2027).

Nous mettons tout en œuvre pour que cette transition se passe aussi facilement que possible et nous vous remercions par avance pour votre collaboration,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Digitaal ondertekend
door Mickaël Daubie
(Signature)
Datum: 28/10/2026
21:41:32

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé